

sich den Unterhalt sichern lassen könnte. Abgesehen davon, daß es sich um eine bloße Behauptung handelt, kann nicht angenommen werden, daß die Erwerbung eines Landgutes eine sichere Versorgung des Klägers bildete, da er ja gar nicht in der Lage wäre, die Bewirtschaftung und Instandhaltung seines Eigentums zu überwachen. Das Interesse des Klägers, der die Ausbeutung eines Kapitals in einem gewerblichen oder landwirtschaftlichen Unternehmen nicht leiten oder überwachen könnte und deshalb der Gefahr des Verlustes des Kapitals in besonderem Maße ausgesetzt wäre, erfordert daher gegenteils, daß die Hauptentschädigung in einer Rente ausgesetzt werde. Die Bestimmung der kantonalen Instanz, wonach dem Kläger nach Ablauf des ersten Jahres seit dem Unfall eine jährliche Rente von 1300 Fr. zu bezahlen ist, erscheint den Verhältnissen zu entsprechen und ist daher zu bestätigen. Die ergänzende Kapitalentschädigung beträgt dann 2273 Fr. 50 Cts. + 2518 Fr. 90 Cts. = 4792 Fr. 40 Cts., abzüglich den vorbezogetenen Betrag von 3369 Fr. 50 Cts., sodaß dem Kläger noch 1422 Fr. 90 Cts., also 200 Fr. mehr als die kantonale Instanz ihm zugesprochen hat, ausbezahlen sind.

7. — In Bezug auf die Sicherstellung hat die kantonale Instanz die Art und Weise derselben im Urteil nicht näher bestimmt. Die Sicherstellung als solche aufzuheben, besteht kein Anlaß, da die Berufungsklägerin keinerlei Tatsachen namhaft gemacht hat, welche die Verfügung der kantonalen Instanz, die den Verhältnissen ja nahe steht, als unangemessen erscheinen ließen. Fragt es sich, ob auch die Art und Weise der Sicherheitsleistung im Urteil bestimmt werden solle, so ist zu berücksichtigen, daß es in erster Linie Sache der Parteien ist, wenn auch nicht im Antrage, so doch im mündlichen Vortrage bezügliche Vorschläge zu machen, da es doch nicht Aufgabe des Gerichtes sein kann, zu untersuchen, was in geschäftlicher Hinsicht die Interessen beider Parteien am besten wahre. Da solche Vorschläge zur Zeit fehlen, so mag es bei der allgemeinen Verfügung der kantonalen Instanz sein Bewenden haben, in der Meinung, daß die Parteien, der Betreibung auf Sicherleistung vorgängig, eine Verständigung suchen werden; —
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und die Anschlußberufung in dem Sinne geschügt, daß die Entschädigung für Wartung und

Pflege um 200 Fr. erhöht und das Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 1. April 1909 im übrigen bestätigt wird; es hat demnach die Beklagte dem Kläger zu bezahlen:

a) ein Kapital von 1422 Fr. 90 Cts. nebst 5% Zinsen seit 18. November 1907;

b) eine jährliche Rente von 1300 Fr., jeweils zum voraus zahlbar, vom 18. November 1908 an; die Beklagte hat diese Rente gehörig sicher zu stellen.

III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

53. Arrêt du 8 juillet 1909, dans la cause Trentaz,
dem. et rec., contre Caretti, déf. et int.

Notion de l'accident en matière de responsabilité civile :
« Accident » et « maladie ». L'accident présuppose une **lésion due à une cause extérieure** (en opposition aux suites naturelles d'une prédisposition malade). — Constatations de fait liant le Trib. féd. : art. 81 OJF.

A. — Giacomo-Licome Trentaz travaillait le 2 juillet 1907, au matin, comme maçon sur le chantier de l'entrepreneur Charles Caretti, à Vallorbe. Il était occupé à tailler, depuis un échafaudage, une marche d'escalier qui dépassait au-dessus d'une fenêtre, quand, tout à coup, il poussa un cri, porta la main à l'œil droit et se plaignit au camarade qui travaillait à côté de lui d'avoir reçu un éclat dans cet œil. Il se remit au travail, mais quelques minutes plus tard il se plaignit de nouveau à son camarade, lui disant qu'il souffrait de forts maux de tête et de violentes nausées. Il quitta alors le travail. Un charpentier qu'il rencontra crut voir sous l'œil droit une tache rouge de la grosseur d'une tête d'épingle.

Trentaz consulta le même jour le docteur Kampmann, à

Vallorbe, qui constata « une ptose de la paupière droite avec paralysie partielle des muscles de l'œil droit ». Le docteur Dugué que Trentaz consulta le lendemain déclara ce qui suit dans sa lettre du 22 juillet 1907 adressée à l'Assurance mutuelle vaudoise : « La première observation que je fis fut la chute de la paupière supérieure et une dilatation de la pupille à l'œil droit.... Il n'y avait pas de plaie, ni de contusion. » Trentaz fut envoyé à l'Asile des aveugles. Il a été examiné successivement par plusieurs médecins, qui sont unanimes à constater qu'il n'y avait aucune trace de traumatisme.

Par lettre du 18 juillet 1907, Trentaz demanda à être admis à l'assurance. L'Assurance mutuelle vaudoise refusa.

B. — C'est à la suite de ces faits que, par exploit du 23 février 1908, Trentaz a ouvert action contre Caretti en formulant dans sa demande les conclusions suivantes :

« Que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 3519 fr. avec intérêt au 5 % dès le 23 janvier 1908. »

C. — Par réponse du 23 mars 1908, le défendeur a conclu à libération.

D. — Au cours du procès, un expert a été commis en la personne du médecin-oculiste Staerkle, à Martigny, pour examiner si la lésion oculaire subie par le demandeur est en relation de causalité avec l'accident prétendu du 2 juillet 1907 et pour déterminer quelles sont les conséquences de cette lésion pour la capacité de travail du demandeur.

Du rapport d'expertise il y a lieu de relever les passages suivants :

« Trentaz indique qu'il se trouvait assis sur un échafaudage, les pieds pendant librement, taillant un escalier en pierre avec un marteau et une broche.... Dans la position indiquée il aurait dû tomber de l'échafaudage, si la tête avait été plus bas que le corps. »

Se prononçant sur l'état général du demandeur, l'expert déclare : « Le cœur, les poumons, l'urine ne présentent rien d'anormal. On ne peut pas trouver des signes de

» *tabes*. Le membre viril ne présente pas de cicatrices ou d'anormal. Les os, le nez, la bouche, le pharynx et l'ouïe sont normaux. Trentaz a perdu plusieurs dents incisives et molaires, mais celles qui restent ne présentent pas de signes de « Hutchinson ». Des signes spéciaux d'artériosclérose ne sont pas constatables.... Il s'agit ici d'une paralysie totale du nerf oculomoteur commun de l'œil droit. »

Des conclusions de l'expertise il résulte que les circonstances parlent plutôt contre une maladie préexistante, que, suivant le docteur Staerkle, un choc localisé, suffisant pour provoquer cette paralysie de l'oculomoteur, « aurait absolument laissé des traces visibles encore le lendemain et plusieurs jours après et constatables pour des praticiens. »

En présence des déclarations formelles des médecins qui ont vu le demandeur, l'expert n'ajoute pas de crédit aux dires des témoins qui veulent avoir constaté une petite tache rouge sous l'œil droit.

En conséquence, le docteur Staerkle estime « qu'il n'y a pas relation d'effet à cause avec l'accident prétendu, avec la plus grande vraisemblance ». Et il émet l'hypothèse suivante sur la cause de la lésion : « La spontanéité, l'unilatéralité... me font penser avant tout à une rupture spontanée d'un petit vaisseau sur le chemin du nerf oculomoteur commun. Par cette hypothèse nous pouvons expliquer les nausées, les maux de tête que ce client veut avoir ressentis.... La position, dans laquelle se trouvait le client pendant le travail aurait pu favoriser dans un petit degré la cause de l'accident prétendu, mais avant tout je voudrais préciser mon opinion que la même affection aurait pu arriver au demandeur Trentaz hors du travail ».

E. — Par jugement du 11 mai 1909, la Cour civile vaudoise a prononcé :

- « I. Les conclusions du demandeur sont écartées. »
- « II. Les conclusions libératoires du défendeur sont admises. »
- « III. Le demandeur est condamné au paiement des frais de la cause. »

F. — C'est contre ce prononcé que, par acte du 31 mai 1909, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions originaires et en demandant subsidiairement le renvoi de la cause à l'instance cantonale si le Tribunal fédéral devait estimer que la position où se trouvait le demandeur pendant le travail ne ressort pas suffisamment des pièces du dossier.

Le défendeur a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La première question qui se pose est celle de savoir si l'on est en présence d'un accident de travail dont le défendeur doit répondre en vertu de la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

Le recourant a relevé avec raison l'erreur de droit commise par l'instance cantonale lorsqu'elle a nié qu'on fût en présence d'un accident d'exploitation parce que le demandeur n'a pas rapporté la preuve qu'il a été victime d'une « lésion subite provoquée par une force violente et extérieure. » Dans son arrêt du 18 mars 1908, rendu en la cause « La Zürich » c. Carrel*, le Tribunal fédéral a rappelé « que tout événement survenu dans l'exploitation et » dont l'effet a été de porter atteinte à l'intégrité corporelle, » devait être considérée comme un accident, quelle ait été » la grandeur de l'effort (de la victime), à la seule condition » que l'aggravation subie n'apparaisse pas comme la conséquence *naturelle* d'un état maladif préexistant. »

Il en résulte que la lésion ne doit pas être nécessairement provoqué par une force *violente* ; mais il faut qu'elle soit due à une cause extérieure et qu'elle ne soit pas la suite naturelle d'une prédisposition à une maladie.

Par conséquent, le recourant est, de son côté, dans l'erreur lorsqu'il prétend conclure de la seule survenance de la lésion « d'une manière soudaine, à un moment déterminé », alors qu'il n'y a pas maladie préexistante, au bien fondé de son action en dommages-intérêts. Ces conditions sont cer-

* Cet arrêt n'est pas publié dans le RO. (Note du réd. du RO.)

tainement des éléments essentiels de la notion de l'accident, mais elles ne constituent pas *toutes* les conditions nécessaires pour entraîner la responsabilité du patron. Il faut de plus que le demandeur rapporte notamment la preuve que la lésion qu'il a subie est due à une cause déterminée en relation avec l'exploitation et étrangère à sa constitution organique. Dans le cas d'une insolation, par exemple, la cause résidera dans le fait d'avoir travaillé au soleil ; dans le cas d'une congélation, la cause sera le froid auquel la victime aura été exposée. La sortie d'une hernie pourra être la conséquence d'un effort fait au cours du travail, etc. (cf. SACHET, Législation sur les accidents du travail, p. 142).

En l'espèce, le demandeur a bien prouvé l'existence d'un dommage dû à une lésion survenue d'une façon soudaine pendant le travail, mais il n'a pas démontré quelle était la cause extérieure — en relation avec le travail — de la paralysie de l'oculomoteur commun. Le demandeur a voulu voir la cause de la lésion dans le fait qu'un éclat de pierre l'aurait atteint à l'œil au moment où il a ressenti une vive douleur à cet œil. Mais en présence de l'opinion unanime des médecins consultés et de l'expert, qui n'ont relevé aucune trace de traumatisme, cette opinion du recourant est insoutenable. D'ailleurs, et alors même que l'on voudrait admettre qu'un éclat de pierre a atteint le demandeur, l'expert a écarté la possibilité d'une relation de cause à effet entre le choc de cet éclat et la lésion subie. L'instance cantonale a fait sienne l'opinion de l'expert, et cette solution d'une question de fait lie le Tribunal fédéral. Il était donc sans importance pour le sort du procès que le fait sur lequel s'appuyait le demandeur se fût ou non produit.

2. — Le demandeur a invoqué en seconde ligne la position particulière dans laquelle il se serait trouvé pour tailler la marche depuis l'échafaudage. Il soutient qu'il aurait eu la tête plus bas que le corps. On doit admettre que le demandeur a échoué dans la preuve de cette allégation. D'une part, les témoins ont nettement déclaré qu'il travaillait debout et non assis, comme il le prétend ; et, d'autre part, l'expert

fait justement remarquer que dans cette dernière position, le demandeur aurait dû tomber si sa tête s'était trouvée plus bas que son corps.

On ne peut donc dire que l'instance cantonale s'est mise en contradiction avec les preuves intervenues en admettant que pendant le travail le demandeur n'avait pas la tête plus bas que le corps. Il ne saurait non plus être question de renvoyer la cause à la Cour civile pour qu'elle se prononce sur la position exacte du recourant lors du prétendu accident. L'instance cantonale n'avait pas à résoudre cette question que le demandeur n'a pas soulevée devant elle, et il n'y a point de lacune dans l'instruction du procès à cet égard.

L'expert, qui accepte en partie la version du recourant quant à la position du corps — assertion controuvée, comme il vient d'être dit — admet, il est vrai, que « la position » dans laquelle le client se trouvait pendant le travail aurait » pu favoriser dans un petit degré la cause de l'accident » prétendu » ; mais il a soin d'ajouter immédiatement : « avant tout je voudrais préciser mon opinion que la même » affection aurait pu arriver au demandeur Trentaz *hors de » son travail.* »

En présence de cette déclaration, on ne saurait reprocher à la Cour civile de n'avoir pas considéré la position du corps du demandeur pendant le travail comme une cause ayant amené ou du moins facilité la paralysie du nerf oculomoteur.

Dans ces conditions on doit, d'accord avec l'instance cantonale, admettre que le demandeur a échoué dans la preuve qui lui incombait, d'un accident d'exploitation le légitimant à actionner le défendeur en dommages-intérêts, et il n'est pas nécessaire d'aborder l'examen des autres questions soulevées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement de la Cour civile vaudoise confirmé.

IV. Haftpflicht
für Schwach- und Starkstromanlagen.
Responsabilité des exploitants d'installations
électriques.

Siehe hierüber Nr. 55 Erw. 4. — Voir n° 55 consid. 4.

V. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

Siehe hierüber, außer den nachstehenden Urteilen, auch noch
Nr. 60, und Nr. 66 Erw. 2 u. 5. — Voir, outre les arrêts
ci-dessous, n° 60 et n° 66 consid. 2 et 5.

54. Arrêt du 2 juillet 1909 dans la cause
Epoux Marsteller, dem. et rec., contre Cardinaux, déf. et int.

La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou autre ouvrage, en vertu de l'**art. 67 CO**, est une **responsabilité ex lege basée sur le seul rapport de causalité entre une défectuosité de l'ouvrage et le dommage**. Défaut d'entretien d'un ouvrage (ascenseur d'hôtel dont le frein automatique de sûreté ne fonctionnait pas normalement). Constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral : art. 81 OJF. — **Contrat de louage de services, art. 338 CO** : Obligation du maître de prendre les mesures de précaution indiquées pour assurer la sécurité des employés. Omission fautive de cette obligation, donnant droit à des dommages-intérêts aux personnes qui ont perdu leur soutien en l'employé victime d'un accident résultant de cette omission : **art. 52 et 54 CO**.

A. — Louise Marie Marsteller, née le 31 mai 1890, était en février 1907 au service de Prosper Cardinaux, propriétaire de l'Hôtel de France, à Lausanne, comme femme de chambre. Son salaire était de 20 fr. par mois. Dans la nuit du 6 au 7 février 1907, elle a été victime d'un accident mortel